

## Message

accompagnant le projet de loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis)

---

### **Le Conseil d'Etat du Canton du Valais**

**au**

### **Grand Conseil**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, le projet de loi sur la Haute école spécialisée de Suisse Occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis).

## **1. Introduction**

Dans les domaines couverts par la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et **régis par la nouvelle convention intercantonale sur la HES-SO à laquelle le Parlement valaisan a adhéré par loi du 16 novembre 2011<sup>1</sup>**, le canton du Valais compte les hautes écoles présentées ci-après.

### **1.1. HES-SO Valais**

Cette dénomination adoptée par le Conseil d'Etat désigne les deux hautes écoles de droit public suivantes :

1. la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais, domaines Sciences de l'ingénieur et Economie & Services);
2. la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2, domaines Santé et Travail social).

### **1.2. Ecole cantonale d'art du Valais (ECAV)**

L'ECAV est une fondation de droit privé, avec siège à Sierre. Ses filières bachelor et master en Arts visuels sont intégrées directement dans le domaine HES-SO «Design et Arts visuels».

### **1.3. Haute école de musique (HEMU) Vaud-Valais-Fribourg**

La HEMU Vaud-Valais-Fribourg, est une fondation de droit privé, avec siège à Lausanne. Elle comprend deux antennes régionales, localisées à Sion et Granges-Paccot. Ses filières bachelor et master en Musique sont intégrées directement dans le domaine HES-SO «Musique et Arts de la scène».

## **2. Rappel historique et chronologique**

Dans le milieu des années 1990, le Conseil fédéral créait les Haute écoles spécialisées (HES) pour revaloriser la voie de la formation professionnelle.

En 1997, les cantons de Genève, du Jura, de Neuchâtel, **du Valais**, de Fribourg et de Vaud, s'unissaient pour créer la Haute école spécialisée de Suisse occidentale. Cette HES propose, dans les cantons/régions partenaires, des **formations professionnelles de qualité, de niveau universitaire, à la fois scientifiques et axées sur la pratique.**

---

<sup>1</sup> Aucun référendum n'a été déposé contre cette loi à l'échéance du délai fixé au 8 mars 2012

Le 22 septembre 1999, le canton du Valais organisait, sous la dénomination *Haute école spécialisée Valais (HES-Valais)*, **une entité de formation de niveau universitaire au sens de la loi fédérale sur les Hautes écoles spécialisées (LHES)**.

Par convention du 6 juillet 2001, les cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura ont décidé de créer la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2). En adoptant, le 12 septembre 2001, la loi d'adhésion à la convention intercantonale créant la HES santé social de Suisse romande, le Grand Conseil valaisan consacre ce principe pour le canton du Valais.

Le 22 mars 2002, le canton du Valais organisait, sous la dénomination *Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2)*, **un établissement autonome de droit public**, entité de formation de niveau universitaire au sens de la LHES et faisant partie intégrante de la HES-S2.

Le 4 octobre 2006, sur proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport, le Conseil d'Etat ratifiait la décision prise le 17 juin 2005 par les Comités stratégiques de la HES-SO/HES-S2 et adoptait la **nouvelle dénomination HES-SO Valais** pour désigner les deux institutions valaisannes concernées, en l'occurrence la HES-Valais et la HEVs2.

**Le 16 novembre 2011**, sur proposition du Conseil d'Etat, **le Grand Conseil adoptait en une seule lecture la loi d'adhésion du canton du Valais à la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) (ci-après convention intercantonale)**. Il ratifiait ainsi la nouvelle convention intercantonale, élaborée dans le respect des exigences fédérales contraignantes, dont **l'intégration de tous les domaines de formation offerts dans les régions et les hautes écoles de la HES-SO**.

En janvier 2012, conformément aux intentions déclarées dans son message du 31 août 2011 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat prenait ses dispositions en vue d'accomplir les travaux législatifs afférents à l'adaptation de la législation cantonale au nouveau droit. Le 4 avril 2012, il nommait une commission chargée d'apporter son soutien dans l'élaboration du projet de loi sur la Haute école valaisanne (HES-SO Valais/Wallis) **regroupant sous une seule entité juridique tous les domaines de formation offerts actuellement par les deux institutions citées au point 1.1.**

### **3. Nécessité de la fusion des deux Hautes écoles valaisannes | Considérants structurels et fonctionnels**

#### **3.1. Haute école spécialisée Valais (HES-Valais)**

La loi d'application sur la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais) du 22 septembre 1999 régit le fonctionnement, désigne les autorités compétentes et fixe les procédures. Elle règle également les modalités de représentation de la HES-Valais auprès de la HES-SO dont elle est membre.

La HES-Valais est structurée par domaines de formation, en centres de recherche et filières. Ses trois organes sont le Conseil de la HES-Valais, la Direction générale et le Conseil de direction. La Direction générale est constituée notamment d'un directeur et de directeurs adjoints, dont le Conseil d'Etat fixe les pouvoirs et les compétences. Les domaines – Sciences de l'ingénieur / Économie et Services – sont confiés à des Directeurs adjoints. La HES-Valais assume les missions dévolues aux HES et contribue en particulier au renforcement du tissu économique valaisan

#### **3.2. Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2)**

La loi créant la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2) du 22 mars 2002 régit le fonctionnement, désigne les autorités compétentes et fixe les procédures. Elle règle également les modalités de représentation de la HEVs2 auprès de la HES-S2 dont elle est membre.

La HEVs2 est structurée en secteurs et filières de formation. Ses trois organes sont le Comité directeur de la HEVs2, le Conseil consultatif de la HEVs2 et la Direction générale. La Direction générale est constituée notamment d'un Directeur et de responsables adjoints, dont le Conseil d'Etat fixe les pouvoirs et les compétences. La HEVs2 assume les missions

dévolues aux HES et contribue en particulier au développement du réseau socio-sanitaire valaisan.

### **3.3. Rapprochement des deux Hautes écoles valaisannes depuis 2004**

En 2004, la Commission *Mesures structurelles* du Grand Conseil proposait d'optimiser le fonctionnement des institutions de la formation tertiaire en procédant à la fusion de la HES-Valais et de la HEVs2.

Le 10 mars 2004, le Conseil d'Etat initiait le processus de rapprochement des deux hautes écoles en intégrant le poste de directeur de la HEVs2 au sein de la Direction générale de la HES-Valais, au titre de directeur adjoint en charge du domaine de la santé et du travail social. Depuis cette date, les deux institutions de formation tertiaire sont placées sous la conduite d'un seul directeur. Cette modification a induit la simplification du modèle organisationnel de la HEVs2 (suppression notamment de la fonction de responsable-adjoint au sens de l'article 15 de la loi sur la HEVs2) et la mise en place d'une organisation harmonisée à l'échelle cantonale.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004, les collaborateurs rattachés aux différents services — finances, ressources humaines, informatique, gestion des activités académiques, exploitation, etc. — de la HES-Valais et de la HEVs2 sont regroupés au sein de l'entité générique HES-SO Valais.

### **3.4. Difficultés de la situation actuelle**

#### **→ Gestion des personnels**

Actuellement, les collaborateurs réunis sous l'égide de la HES-SO Valais, toutes catégories confondues, sont engagés soit par la HES-Valais soit par la HEVs2. Les rapports de travail et les conditions salariales sont régis par des dispositions légales distinctes :

- statut et traitement du personnel de la HES-Valais : deux lois, un règlement et une ordonnance du Conseil d'Etat;
- statut et traitement du personnel de la HEVs2 : deux règlements du Conseil d'Etat.

Cette situation induit des difficultés de gestion importantes, non résolues par l'harmonisation des procédures appliquées en matière de gestion des ressources humaines au sein de l'entité générique HES-SO Valais.

#### **→ Finances**

La HES-Valais et la HEVs2 étant deux entités juridiques distinctes, elles sont astreintes à une comptabilisation interne des prestations fournies et acquises par l'entité juridique HES-SO Valais, avec une identification des centres de coûts. En outre, elles sont soumises à des impératifs légaux différents quant à la gestion des ressources financières qui leur sont attribuées et à la présentation des budgets. Dans ce domaine également, l'harmonisation des procédures ne pallie pas complètement les difficultés rencontrées sur le terrain.

### **3.5. Bien-fondé de la fusion**

Depuis 2004, la HES-Valais et la HEVs2 se sont fortement rapprochées et partagent une vision et une culture communes, orientées vers la défense solidaire des intérêts valaisans et la pérennité des activités qui y sont déployées. Les conditions sont réunies pour leur regroupement au sein d'une institution juridique de droit public unique, renforcée en termes de masse critique et d'exploitation des synergies pour le plus grand profit du tissu économique, culturel et socio-sanitaire valaisan.

## **4. Nécessité législative**

La constitution de la HES-SO Valais/Wallis par fusion de la HES-Valais et de la HEVs2 est à l'examen depuis 2005/2006. Considérant l'influence prépondérante exercée par la nouvelle convention intercantonale sur l'organisation et le fonctionnement de l'entité juridique HES-SO Valais/Wallis, il a été décidé de différer les travaux législatifs afférents à cette opération jusqu'à la validation des nouvelles dispositions légales intercantionales.

Par loi du 16 novembre 2011, contre laquelle aucun référendum n'a été déposé à l'échéance du délai fixé au 8 mars 2012, le canton du Valais a adhéré à la nouvelle convention

intercantonale. Les Gouvernements cantonaux disposent d'un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, date de la mise en vigueur de la convention intercantonale, pour adapter leur législation cantonale au nouveau droit. Le Conseil d'Etat du canton du Valais répond à cette exigence en vous soumettant le projet de loi sur la HES-SO Valais/Wallis.

#### **4.1. Motion de la délégation valaisanne de la commission interparlementaire de contrôle CIP HES-SO, par les députés Jean-Albert Ferrez (PDCB) et Marcelle Monnet-Terrettaz (AdG) du 17.12.2010**

La délégation valaisanne à la Commission interparlementaire de la HES-SO demandait par cette motion que le dispositif législatif cantonal soit complètement révisé à l'occasion de la prochaine mise en vigueur de la nouvelle convention intercantonale sur la HES-SO.

Selon le texte de la motion *«Il convient de profiter de l'entrée en vigueur d'une convention intercantonale unique pour simplifier le dispositif en abrogeant l'ensemble de ces textes (cf. point 4.2) au profit d'une nouvelle et unique loi d'adhésion et d'une nouvelle et unique loi sur la HES-SO Valais, à l'instar de ce que font d'autres cantons partenaires.»*

Dans sa réponse à la motion 3.107 le Gouvernement confirmait, le 7 septembre 2011, sa ferme intention d'entreprendre rapidement les travaux législatifs rendus nécessaires par la mise en vigueur de la nouvelle convention intercantonale. Il faisait état de sa volonté de résoudre, à cette occasion, les difficultés de gestion rencontrées par les deux hautes écoles en raison d'une situation juridique complexe (cf. points 3.4 et 4.2).

#### **4.2. Dispositif légal | Simplification**

Sans établir ici une liste exhaustive de tous les actes législatifs régissant actuellement la HES-Valais et la HEVs2, nous recensons cinq lois, hors lois cantonales d'adhésion à des conventions et concordats intercantonaux.

La future loi permettra de simplifier grandement le cadre législatif et réglementaire dans lequel évoluent actuellement les deux hautes écoles, tout en harmonisant le statut et le traitement des personnels, en particulier ceux des membres du corps professoral et du corps intermédiaire.

Si le Parlement valaisan adopte les principes de fonctionnement et d'organisation énoncés dans le projet de loi, étroitement calqués sur les prescriptions de la convention intercantonale, il sera possible de réduire fortement la densité normative et d'abaisser le nombre de lois spécifiques. Le Gouvernement procédera dans une deuxième phase à la révision des dispositions cantonales de rang inférieur.

### **5. Projet de loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HESSO Valais/Wallis)**

#### **5.1. Procédure de consultation et résultats**

Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2012, une commission ad hoc a élaboré, sous la conduite du Service de la formation tertiaire, le présent projet de loi.

La commission est composée des membres suivants :

- M. Stefan Bumann, chef du Service de la formation tertiaire, Président,
- M. François Seppey, directeur de la HES-SO Valais ;
- M. Jean-Albert Ferrez, membre de la commission interparlementaire ad hoc ;
- M. Herbert Volken, membre du Conseil de la HES-Valais ;
- M. Patrick Van Overbergh, président de l'Association des enseignants du professionnel supérieur (AEPS) ;
- M. Daniel Vogel, responsable développement organisationnel et recrutement du Service des ressources humaines (SRH) ;
- Mme Marylène Volpi Fournier, présidente de la Fédération des magistrats, enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).
- Mme Vanessa Rey Holzer, juriste du Service administratif, juridique et du sport.

S'agissant d'une loi d'application et sachant que les principaux partenaires étaient représentés dans la commission, le Conseil d'Etat a renoncé à une consultation plus large. Cependant, début juillet 2012, le projet a été soumis à la Direction de la HES-SO qui a pu faire valoir ses remarques.

## 5.2. Projet final présenté

En adoptant la convention intercantonale le 16 novembre 2011, le Parlement cantonal a pris l'engagement de **garantir** à sa haute école **l'autonomie nécessaire à son fonctionnement et son indépendance par rapport à leur administration cantonale** (article 39, alinéa 3, convention intercantonale). Il a également ratifié notamment les missions (article 4, convention intercantonale), les principes de fonctionnement (chapitre III de la convention intercantonale) et les attributions et compétences imparties aux directions des hautes écoles (article 40, convention intercantonale).

Le projet de loi sur la HES-SO Valais/Wallis consacre les principes d'autonomie et d'indépendance de la haute école en **instituant un établissement autonome de droit public, doté de la personnalité juridique**. Il fixe les dispositions d'application de la convention intercantonale en termes d'organisation, de fonctionnement et de compétences.

## 5.3. Commentaires

Le projet de loi sur la HES-SO Valais/Wallis est commenté, article par article, dans le document remis en annexe au message (Annexe 2), dont il fait partie intégrante.

## 6. Contenu du projet de la nouvelle loi : continuité et changements

Le projet de loi cantonale intègre les dispositions normatives fixées par la HES-SO dans la convention intercantonale. Il est commenté de manière exhaustive dans les commentaires (Annexe 2) auxquels nous renvoyons.

En résumé, le projet de loi qui est soumis à votre approbation se caractérise par **plusieurs changements rendus indispensables par la mise en vigueur de la nouvelle convention intercantonale et par les expériences de fonctionnement faites par les deux hautes écoles actuelles**. Il remplit les exigences intercantionales et cantonales en matière de structures de conduite et d'organisation. Il constitue le résultat d'une acceptation large des différentes parties et présente des innovations/avantages significatifs, parmi lesquels :

- des **améliorations** en termes de pilotage des activités académiques et scientifiques, par l'autonomie accordée à la HES-SO Valais/Wallis dans la gestion de ses ressources humaines et financières;
- une **simplification** et une **accélération** des procédures d'engagement des personnels, par l'attribution de compétences étendues à la Direction générale de l'établissement cantonal;
- une **liberté d'action** et une **souplesse** dans l'engagement des moyens mis en œuvre pour maintenir l'excellence de la formation et de la recherche, par l'octroi à la HES-SO Valais/Wallis d'une indépendance vis-à-vis de l'administration cantonale;
- une **responsabilité** dévolue à la HES-SO Valais/Wallis, qui répond de l'exécution de ses missions ainsi que de sa gestion des ressources humaines et financières devant le Gouvernement valaisan et le rectorat de la HES-SO, **comme corollaire à l'autonomie accordée**;
- le **maintien des fondements essentiels de la HES-SO Valais/Wallis**, avec notamment l'exécution de missions — académiques et scientifiques — déployées en faveur du tissu économique, socio-sanitaire et culturel cantonal valaisan;
- l'introduction **d'un modèle de gouvernance basé sur des mandats de prestations, conclus par la HES-SO Valais avec le rectorat de la HES-SO d'une part et le canton du Valais d'autre part**.

## 7. Incidences financières

Le système financier prévu correspond à celui défini par la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) à laquelle le Grand Conseil valaisan a adhéré par voie législative en date du 16 novembre 2011.

Les incidences financières de la nouvelle convention intercantonale ont déjà été prises en considération dans le cadre du budget 2013 et de la planification pluriannuelle 2013-2016.

La constitution de la HES-SO Valais-Wallis, par fusion de la HES-Valais et de la HEVs2 n'entraîne pas de dépenses supplémentaires pour l'État du Valais, étant donné qu'elle confirme en l'optimisant le fonctionnement des deux hautes écoles, basé depuis 2004 sur un modèle organisationnel commun (cf. point 3.3) et considérant que la nouvelle entité juridique HES-SO Valais/Wallis s'inscrit dans le système financier de la HES-SO.

## 8. Conclusion

Les dispositions du projet de loi sur la HES-SO Valais/Wallis sont de nature à consolider les deux hautes écoles créées en Valais en 1999 et en 2002, par un canton **désireux d'offrir dans cette région périphérique des formations professionnelles de qualité, de niveau universitaire, à la fois scientifiques et axées sur la pratique, et d'élargir les perspectives de carrière des jeunes.** Elles confirment l'intégration des domaines de formation qui dépendent de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.

Le projet de loi répond aux prescriptions de la convention intercantonale, notamment quant à **l'autonomie et à l'indépendance de la HES-SO Valais/Wallis par rapport à l'administration cantonale. Ces conditions cadres,** indispensables pour assurer le **développement et la pérennité de** la haute école valaisanne, lui permettront de maintenir l'excellence de la formation et de la recherche.

Le projet de loi fixe **les missions et les principes de fonctionnement d'une haute école, ancrée dans un canton périphérique, bilingue, confronté à l'exode de ses étudiants.** Il attache toute l'importance voulue à la collaboration de la HES-SO Valais/Wallis avec les milieux intéressés valaisans et valorise les spécificités de la haute école valaisanne, dont l'interdisciplinarité et le bilinguisme. Il met en exergue le rôle moteur de la HES-SO Valais/Wallis dans la diversification du tissu économique et le développement du réseau socio-sanitaire et culturel du canton. Il est l'émanation **d'une volonté politique parlementaire et gouvernementale d'adapter la législation cantonale au nouveau droit intercantonal, en optimisant le fonctionnement actuel.**

Nous espérons que le Grand Conseil voudra bien accepter le projet que nous lui soumettons avec le présent message et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'État: **Philipp Spörri**

### Annexes qui font partie intégrante du message

- Convention intercantonale sur la HES-SO, adoptée par loi d'adhésion du 16 novembre 2011
- Commentaires du projet de loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais-Wallis), article par article

## **Commentaires concernant le projet de loi sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale Valais/Wallis**

**Titre :** Loi sur la Haute école spécialisée de Suisse Occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis)

### **Section 1: Dispositions générales**

#### **Art. 1**      **Forme juridique et autonomie**

L'alinéa 1 rappelle l'appartenance de la Haute Ecole Spécialisée Valais/Wallis à la HES-SO, seule haute école spécialisée publique accréditée en Suisse romande.

L'alinéa 2 se réfère aux dispositions prescrites à l'article 39, alinéa 3 lettre a) de la Convention intercantonale, à teneur desquelles chaque canton doit garantir à sa haute école **l'autonomie nécessaire à son fonctionnement et son indépendance par rapport à l'administration cantonale**. Il confère à la HES-SO Valais/Wallis le statut d'établissement autonome, doté de la personnalité juridique.

Les alinéas 3 et 4 ancrent les principes de la gestion d'un établissement autonome, indépendant de l'administration cantonale. La HES-SO Valais/Wallis est régie par un mandat de prestations. L'enveloppe budgétaire globale, dont elle dotée sert au financement des missions HES qui lui sont dévolues.

L'alinéa 5 prévoit l'attribution à la HES-SO Valais/Wallis de tâches supplémentaires, notamment les filières des écoles supérieures, par l'attribution d'un contrat de prestations. Actuellement, la Haute École Spécialisée Santé Social Valais (HEVs2) exploite les deux filières « maître socio-professionnel » et « éducateur de la petite enfance ».

L'alinéa 6 ouvre la possibilité d'intégrer d'autres hautes écoles valaisannes, reconnues par la Confédération mais dotées d'un statut de droit privé, telles que notamment l'Ecole cantonale d'art du Valais.

#### **Art. 2**      **Missions**

Cet article reprend, dans sa quasi-intégralité, l'article 4 de la Convention intercantonale.

L'alinéa 4 met en exergue la contribution de la HES-SO Valais/Wallis au développement du tissu économique et du réseau socio-sanitaire et culturel du canton par le transfert de compétences et de technologies. Elle peut valoriser les résultats scientifiques en soutenant la création d'entreprises.

L'alinéa 7 met en évidence le bilinguisme et ses implications pour la Haute école.

#### **Art. 3**      **Langues**

L'alinéa 1 se réfère à la particularité linguistique de la HES-SO Valais/Wallis, qui forme des étudiants de langue maternelle française et allemande. Dans la mesure du possible et pour autant que la masse critique des étudiants le lui permette, elle veillera à offrir des formations dans les deux langues cantonales. Il appartient au Conseil d'Etat d'en arrêter les lignes directrices.

Les alinéas 2 et 4 renforcent l'attrait des études bilingues (français et allemand), que la HES-SO Valais/Wallis est en mesure de dispenser en vertu des dispositions spécifiques prévues en la matière par la HES-SO. Il convient de rappeler que l'obtention d'un titre HES-SO bilingue représente un atout indéniable pour l'insertion des diplômés dans le monde du travail.

L'alinéa 3 prévoit une extension de la pratique adoptée par la filière Bachelor Tourisme HES-SO localisée à Sierre, où les cours sont déjà prodigués en anglais.

**Art. 4** Haute surveillance de l'Etat

Cet article précise la haute surveillance de l'établissement autonome de droit public par le Conseil d'Etat. Il désigne le Département en charge de l'éducation et le Service de la formation tertiaire en tant qu'instances compétentes en matière de surveillance s'agissant des conventions d'objectifs et des contrats de prestations définis par le canton.

**Section 2: Principes de fonctionnement**

**Art. 5** Autonomie

Cet article fixe les limites de la liberté d'action de la HES-SO Valais/Wallis, établissement autonome, auquel il attribue la responsabilité de sa gestion, corollaire de son autonomie.

**Art. 6** Liberté académique

Cet article reprend en toutes lettres l'article 11 de la Convention intercantonale.

**Art. 7** Equité et égalité

Cet article reprend en toutes lettres les articles 12 et 13 de la Convention intercantonale.

**Art. 8** Collaborations

Cet article reprend les dispositions de la loi d'application sur la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais) du 22 septembre 1999 et de la loi créant la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2) du 22 mars 2002, avec un élargissement des secteurs concernés et une adaptation de la terminologie à la nouvelle législation fédérale (LEHE). La notion de « Hautes écoles » comprend les Universités, les Écoles polytechniques fédérales (EPF), les Hautes écoles spécialisées (HES) et les Hautes écoles pédagogiques (HEP).

**Art. 9** Soutien à l'économie, aux collectivités et institutions socio-sanitaires / culturelles et scientifiques

Cet article reprend les dispositions des deux lois actuelles sur la HES-Valais et la HEVs2, avec un élargissement des secteurs concernés et une adaptation de la terminologie aux conditions actuelles. Il vise à affirmer le rôle important joué dans le développement du canton par la HES-SO Valais/Wallis, laquelle mène des projets de recherche, fournit des prestations à des tiers et contribue à la création de nouvelles entreprises.

**Art. 10** Participation des étudiants et du personnel

Cet article, qui garantit la participation des étudiants et du personnel ainsi que leur représentation au sein des organes participatifs de la HES-SO et de la HES-SO Valais/Wallis, est conforme à l'article 14 de la Convention intercantonale.

**Art. 11** Propriété intellectuelle

Cet article renvoie aux dispositions énoncées sur cette thématique à l'article 15 de la Convention intercantonale et à un règlement spécifique édicté par le Conseil d'Etat.

Le règlement actuel concernant la valorisation et l'exploitation des résultats acquis par la recherche de la HES-Valais et de la HEVs2 (RS/VS 414.73), qui contient déjà certaines dispositions prévues dans la Convention intercantonale, sera adapté aux nouvelles conditions.

#### **Art. 12**     Systèmes qualité et de contrôle

La HES-Valais et la HEVs2 disposent d'un système de gestion par la qualité certifié, pour tous leurs processus (management | formation de base et postgrade | recherche appliquée-développement et prestations de services | ressources humaines / financières / matérielles, etc.). Ce système doit être adapté aux standards communs de la HES-SO.

Le système de contrôle interne est également introduit, pour satisfaire aux besoins propres de l'établissement et aux prescriptions de la Convention intercantonale.

### **Section 3: Organisation**

#### **Art. 13**     Principes

Actuellement, les deux hautes spécialisées valaisannes, avec leurs domaines respectifs — Sciences de l'ingénieur et Économie & Services (HES-Valais) | Santé et Travail social (HEVs2) — sont regroupées sous l'appellation générique HES-SO Valais. Ce modèle organisationnel, qui a fait ses preuves, est étroitement calqué sur celui de HES-SO. Il est maintenu et ancré dans le projet de loi. L'alinéa 1 est formulé de manière à permettre toute modification ultérieure de la configuration en raison de décisions fédérales et/ou intercantionales.

L'entité générique HES-SO Valais est actuellement l'unique établissement de Suisse occidentale à désigner ses hautes écoles — d'ingénieurs, de gestion, de la santé et du travail social — sous l'appellation «domaines». Le manque de visibilité et le déficit d'image sont patents et préteritent la HES-SO Valais/Wallis dans ses actions de communication externes (recrutement des étudiants notamment). L'alinéa 2 y pallie en attribuant, à la Direction générale de l'établissement, la responsabilité de fixer l'appellation du domaine en fonction de la pratique adoptée en la matière par d'autres hautes écoles. Il incombe également à cet organe de la HES-SO Valais/Wallis d'arrêter l'organisation des domaines.

#### **Art. 14**     Organes

La HES-SO dispose déjà de nombreux organes. Il est dès lors essentiel de ne pas les multiplier au plan cantonal et de s'en tenir strictement, pour assurer un fonctionnement optimal, aux dispositions et prescriptions de la Convention intercantonale.

Cet article désigne deux organes, la Direction générale et le Conseil représentatif. En outre, le Conseil d'État peut constituer un Conseil stratégique pour chaque domaine (cf. art. 34, al. 3).

#### **Art. 15**     Direction générale

La Direction générale représente l'organe suprême en matière de conduite. Elle assume la responsabilité générale de l'établissement sous la surveillance du Conseil d'État.

Cet article fixe aux alinéas 1, 2 et 3 sa composition, la procédure de nomination de ses membres et l'instance habilitée à déterminer les compétences et les cahiers de charges de ces derniers.

L'alinéa 4 assigne à la Direction générale le devoir de coordination entre les domaines, en soutenant activement l'interdisciplinarité et leur collaboration.

En application des principes énoncés à l'article premier du projet de loi, l'alinéa 5 accorde à la Direction générale la liberté de s'organiser elle-même, étant entendu qu'il lui appartient également d'organiser les services centraux, tels que ceux des ressources humaines, des finances, de l'informatique, de la communication, etc., qui l'assistent dans ses tâches.

#### **Art. 16**     Attributions et compétences de la Direction générale

L'alinéa 1 rappelle les attributions et compétences conférées aux hautes écoles par l'article 40 de la Convention intercantonale.

L'alinéa 2 stipule que la Direction générale engage sa responsabilité dans la réalisation des mandats de prestations conclus avec la HES-SO, respectivement avec le canton du Valais.

L'alinéa 3 implique logiquement la Direction générale dans l'élaboration de la Convention d'objectifs quadriennale HES-SO, car il lui appartiendra d'assurer la réalisation des objectifs.

L'alinéa 4 fixe les modalités de la représentation de la HES-SO Valais/Wallis au sein des organes HES-SO notamment.

L'alinéa 6 confère à la Direction générale de l'établissement autonome, indépendant de l'administration cantonale, la compétence d'engagement de tout le personnel, exception faite des Directeur général et Directeurs de domaine.

L'alinéa 7 confère à la Direction générale la compétence de constituer un conseil de direction pour chaque domaine.

L'alinéa 8 donne à la Direction générale la compétence de statuer sur les recours.

#### **Art. 17** Conseil représentatif

La Convention intercantonale impartit à la Haute école valaisanne l'obligation de se doter d'un organe assurant la participation des étudiants et du personnel. Ce Conseil représentatif est créé au niveau de l'établissement, afin d'assurer un fonctionnement harmonisé au plan cantonal. Il remplace le Conseil consultatif actuel de la HEVs2.

Cet article détermine aux alinéas 1, 2 3, 4 et 5 la composition de cet organe, son fonctionnement et ses attributions.

### **Section 4 : Etudiants**

#### **Art. 18** Organisation des études

La HES-SO édicte les règlements, directives et plans d'études pour les formations de Bachelor et de master qu'elle dispense. Elle décide des conditions à remplir en matière d'admission, de formation et d'obtention de diplôme et règle les droits et devoirs des étudiants. Selon l'alinéa 1, la HES-SO Valais/Wallis doit appliquer les règlements et les directives de la HES-SO dont elle fait partie intégrante.

#### **Art. 19** Taxes d'études – Contribution aux frais

Le règlement sur les taxes d'études de la HES-SO du 26 mai 2011 définit les taxes, qui sont prélevés auprès des étudiants immatriculés en filière Bachelor. L'alinéa 1 enjoint la direction générale d'appliquer les dispositions de ce règlement.

Les contributions aux frais d'études sont perçues par les hautes écoles pour certaines prestations, clairement identifiées et différentes de la taxe d'études. Le Rectorat de la HES-SO assure l'harmonisation des contributions aux frais d'études par filières. Il est prévu, à l'alinéa 2, d'accorder la compétence de fixer les montants afférents à ces contributions spécifiques à la Direction générale de la Haute école spécialisée Valais/Wallis, avec charge pour cette dernière de les communiquer.

#### **Art. 20** Bilinguisme et mobilité

L'alinéa 1 met en exergue le bilinguisme, spécificité que la Haute école du Valais partage avec celle du canton de Fribourg.

L'alinéa 2 reprend l'article 45 de la Convention intercantonale, en renforçant le rôle actif joué dans les échanges académiques par la HES-SO Valais/Wallis, qui promeut la mobilité de ses étudiants depuis de nombreuses années.

#### **Art. 21** Titres

Cet article reprend en toutes lettres l'article 46 de la Convention intercantonale.

## Section 5: Personnel

### Art. 22 Principes

L'alinéa 1 ancre le principe d'un établissement autonome de droit public, détaché de l'administration cantonale, employeur du personnel qui compose son effectif.

L'alinéa 2 stipule que la HES-SO Valais/Wallis affine son personnel auprès de la Caisse de retraite de l'Etat du Valais (CPVAL). Les collaborateurs de la HES-Valais et de la HEVs2, toutes catégories confondues, sont actuellement affiliés à CPVAL et cette situation sera maintenue lors de la création de la Haute école valaisanne par fusion des deux entités juridiques existantes.

### Art. 23 Personnel d'enseignement et de recherche

L'alinéa 1 définit les catégories formant le personnel d'enseignement et de recherche.

L'article 48 alinéa 1 de la Convention intercantonale stipule que «*Dans le but de renforcer la cohésion, d'assurer l'égalité de traitement et de favoriser le développement de compétences et la mobilité professionnelle des collaboratrices et collaborateurs des hautes écoles, la HES-SO édicte des règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions ainsi que les missions des personnels d'enseignement et de recherche.*» La Haute école valaisanne est tenue d'appliquer les dispositions communes édictées par la HES-SO en matière d'engagement et de gestion du personnel d'enseignement et de recherche. Ces règles, à caractère contraignant, seront amendées sporadiquement, pour leur adaptation à l'évolution enregistrée au plan national. Actuellement le statut et le traitement du personnel de la HES-Valais sont régis par quatre actes juridiques (deux lois, un règlement et une ordonnance). Le statut et le traitement du personnel de la HEVs2, établissement autonome de droit public créé en 2002, sont régis par deux règlements. Pour les raisons exposées ci-avant, l'alinéa 2 prévoit de régler le statut et le traitement du personnel d'enseignement et de recherche de la HES-SO Valais/Wallis par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat, de manière à faciliter les modifications subséquentes aux décisions de la HES-SO et alléger ainsi la procédure. La législation cantonale afférente au statut et au traitement du personnel d'enseignement et de recherche en sera in fine optimisée, avec une forte réduction de la densité normative.

L'alinéa 3 s'inscrit dans l'application du principe énoncé à l'article 22 alinéa 1, à teneur duquel la HES-SO Valais/Wallis est l'employeur du personnel de l'établissement autonome de droit public. Il incombe à la Direction générale de garantir l'observation des règles communes édictées par la HES-SO lors de l'engagement du personnel d'enseignement et de recherche.

### Art. 24 Personnel administratif et technique

La HES-SO a renoncé à édicter des conditions-cadres pour le personnel administratif et technique. Les dispositions légales sur le statut et le traitement du personnel de l'Etat du Valais seront donc reprises dans l'ordonnance sur le statut et le traitement du personnel de la HES-SO Valais/Wallis édictées par le Conseil d'Etat. Selon le principe énoncé à l'alinéa 1, l'ordonnance traitera l'ensemble du personnel qui compose l'établissement.

L'alinéa 2 s'inscrit dans l'application du principe énoncé à l'article 22 alinéa 1, à teneur duquel la HES-SO Valais/Wallis est l'employeur du personnel de l'établissement autonome de droit public. Il incombe à la Direction générale de respecter les prescriptions cantonales émises en matière d'engagement et de gestion du personnel.

### Art. 25 Partenariat social

Cet article ancre le principe du partenariat de la HES-SO Valais/Wallis avec des associations de personnel. La Fédération des magistrats, des enseignants et du Personnel de l'Etat du Valais (FMPE) a signé une convention avec le Conseil d'Etat et figure de ce fait parmi les partenaires sociaux reconnus également par l'établissement.

## **Section 6: Dispositions financières**

### **Art. 26** Principes

L'alinéa 1 rappelle que le financement de la HES-SO Valais/Wallis est intrinsèquement lié au modèle financier HES-SO, que le Parlement valaisan a adopté par loi d'adhésion à la Convention intercantonale du 16 novembre 2011.

L'alinéa 2 précise les modalités de la gestion de l'établissement autonome par un mandat de prestations. Au plan intercantonal, la convention d'objectifs quadriennale conclue entre le canton et la HES-SO est déclinée en mandats de prestations (cf. article 4 alinéa 4 de la Convention intercantonale). Il s'agit en l'occurrence du mandat conclu entre le Rectorat HES-SO et la Direction générale de la HES-SO Valais/Wallis. Au plan cantonal, le contrat de prestations est conclu entre l'Etat du Valais et la HES-SO Valais/Wallis. A titre d'exemple, la gestion des deux filières ES, évoquée en tant que mission supplémentaire de la HES-SO Valais/Wallis dans les commentaires de l'article 2, fait partie intégrante du contrat de prestations cantonal.

L'alinéa 3 fixe les principes appliqués pour la gestion de la HES-SO Valais/Wallis par mandat de prestations.

L'alinéa 4 est le corollaire à l'autonomie accordée à la HES-SO Valais/Wallis, laquelle doit gérer ses ressources de manière appropriée, en les répartissant sur les différentes entités organisationnelles et services centraux qui la composent.

L'alinéa 5 prévoit une ordonnance d'application pour la gestion globale du mandat de prestations attribué au plan cantonal à la HES-SO Valais/Wallis.

L'alinéa 6 précise les devoirs d'information de l'établissement cantonal à l'endroit du Gouvernement.

### **Art. 27** Compétences financières

En application des dispositions prévues aux articles 3 et 6 de l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières du Conseil d'Etat aux départements et aux services du 29 juin 2005 (RS/VS 611.101), les responsables d'unités organisationnelles de la HES-Valais et de la HEVs2 sont au bénéfice d'une délégation de compétences, dûment délivrées par les instances cantonales étatiques. Cet article prévoit l'adaptation des compétences financières actuellement déléguées au nouveau statut de la HES-SO Valais/Wallis.

### **Art. 28** Gestion financière et comptabilité

L'alinéa 1 reprend les dispositions de l'article 51 alinéa 3 de la Convention intercantonale.

L'alinéa 2 impartit à la HES-SO Valais/Wallis le devoir d'orienter le Département sur sa gestion et ses résultats.

L'alinéa 3 attribue à la HES-SO Valais/Wallis la responsabilité de sa trésorerie, corollaire de son statut d'établissement autonome. En cas d'engagements de fonds dans des projets de recherche de grande envergure, européens notamment, la Haute école valaisanne pourra recourir si nécessaire à des emprunts bancaires de manière à ne pas mobiliser des ressources financières indispensables à son fonctionnement (paiement des salaires, etc.). L'autorisation du Conseil d'Etat, qui se porte garant des emprunts contractés par la HES-SO Valais/Wallis jusqu'à concurrence de 4 millions, est cependant nécessaire pour les opérations dépassant un million de francs.

L'alinéa 4 utilise la possibilité offerte aux cantons, à l'article 53 alinéa 6 de la Convention intercantonale, d'autoriser leurs hautes écoles à créer des réserves. Le Gouvernement valaisan, moyennant l'application de règles de gestion très précises dont la tenue d'une comptabilité analytique par institut de recherche, a déjà autorisé la HES-Valais à disposer d'un tel fonds (cf. article 40 alinéa 2). La Haute école valaisanne utilise ce fonds spécial de financement «Mandats» actuellement pour réguler les effets financiers des activités

déployées hors du champ de l'enseignement (recherche et prestations fournies à des tiers). La réserve, alimentée par les reliquats positifs annuels, sert en particulier à absorber les éventuels déficits (excédents de charges), à couvrir des dépenses, non prévisionnelles, afférentes à la recherche et à financer des activités de prospection, des travaux exploratoires, etc.

L'alinéa 5 reprend en toutes lettres l'article 51 alinéa 4 de la Convention intercantonale.

L'alinéa 6 reprend en toutes lettres l'article 51 alinéa 5 de la Convention intercantonale.

#### **Art. 29** Révision

Cet article attribue le rôle d'un organe de révision à l'Inspection cantonale des finances, qui assure déjà les contrôles annuels de la HES-Valais et de la HEVs2, en complément de la révision effectuée par l'organe de contrôle de la HES-SO.

#### **Art. 30** Ressources

Les alinéas 1 et 2 reprennent la quasi-totalité des dispositions prévues à l'article 53, alinéas 1, 2 et 3 de la Convention intercantonale.

L'alinéa 3 charge les équipes de recherche de la HES-SO Valais/Wallis à rechercher des sources de financement complémentaires de manière à diversifier autant que possible la provenance des fonds consacrés à la recherche notamment.

#### **Art. 31** Contributions des communes sièges

Cet article reprend les dispositions qui régissent la contribution des communes qui abritent des filières d'études de niveau tertiaire.

#### **Art. 32** Investissements

L'article sous revue mentionne les principes de la prise en charge et du traitement des frais afférents aux investissements.

#### **Art. 33** Financement des filières Bachelor et/ou Master proposées dans les deux langues officielles

Cet article définit les principes de financement applicables aux filières exploitées dans les deux langues officielles.

### **Section 7: Compétences réservées au canton**

#### **Art. 34** Compétences du Conseil d'État

Cet article pose le principe selon lequel toutes les compétences réservées au canton par la Convention intercantonale ressortissent au Conseil d'État, réserve faite des dispositions cantonales qui prévoiraient une autre autorité.

L'alinéa 2 cite quelques-unes des attributions exercées par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 3 confère la possibilité au Conseil d'État de constituer un Conseil stratégique par domaine.

Les conditions locales particulières mentionnées à l'alinéa 5 font référence en particulier au bilinguisme du canton du Valais.

#### **Art. 35** Budget

Cet article rappelle les contraintes budgétaires auxquelles sont soumises tant la HES-SO que la HES-SO Valais/Wallis, pilotées l'une par la convention d'objectifs quadriennale et l'autre par des mandats de prestations, quadriennaux ou non.

#### **Art. 36** Rapports du Conseil d'Etat

Le rapport de gestion de la HES-SO Valais/Wallis comporte les mêmes éléments que celui établi par le Comité gouvernemental de la HES-SO selon l'article 7 alinéa 2 de la Convention intercantonale.

### **Section 8 : Voies de recours**

#### **Art. 37** Instance et procédure

L'alinéa 1 et 2 découlent de l'art. 47 de la Convention intercantonale HES-SO créant l'obligation pour cantons d'instaurer une voie de réclamation ainsi que de prévoir une autorité amenée à traiter en première instance des recours des candidats et des étudiants. L'alinéa 3 reprend les dispositions usuelles en matière de recours.

### **Section 9 : Dispositions transitoires et finales**

#### **Art. 38** Dispositions transitoires

L'alinéa 1 reprend les dispositions généralement appliquées dans de telles situations.

L'alinéa 2 entérine la création d'une réserve par la HES-SO Valais/Wallis (cf. commentaires de l'article 30 alinéa 4), par transfert du fonds «mandats», constitué avec l'accord du Conseil d'Etat.

#### **Art. 39** Dispositions d'exécution

Cet article reprend les dispositions généralement appliquée pour la promulgation, par le Conseil d'Etat de dispositions complémentaires, par voie d'ordonnance et de règlement.

#### **Art. 40** Modifications

1. Loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999

Les modifications de cette loi sont essentiellement d'ordre rédactionnel. Il s'agit en l'occurrence d'adapter la terminologie à la nouvelle dénomination HES-SO Valais/Wallis.

2. Loi fixant le traitement du personnel des écoles de formation professionnelle supérieure du 17 novembre 1988

Les modifications de cette loi sont essentiellement d'ordre rédactionnel. Il s'agit en l'occurrence d'adapter la terminologie à la nouvelle dénomination HES-SO Valais/Wallis.

#### **Art. 41** Abrogations

Cet article contient les dispositions usuelles en la matière.

#### **Art. 42** Référendum et entrée en vigueur

Cet article reprend les dispositions usuelles en la matière. De plus, il convient de prévoir une mise en vigueur différenciée des composantes de la présente loi, étant donné que certains travaux législatifs (par exemple sur le statut du personnel) nécessitent davantage de temps et dépendent de l'élaboration des dispositions réglementaires de la HES-SO en la matière.